



الجمهوريَّة الجَزائِريَّة  
الديمقُراطِيَّة الشُّعُوبِيَّة

# الجريدة الرسمية

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بЛАГАТ

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbark - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ...	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	
Edition originale et sa traduction .....	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)

*Edition originale, le numéro : 0.25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0.50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1969) : 0.35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamations. Changement d'adresse ajouter 0.30 dinar. Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Ordonnance n<sup>o</sup> 70-75 du 10 novembre 1970 portant ratification de la convention relative aux transports routiers des marchandises à titre onéreux, entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Tunis le 17 février 1970, p. 1166.

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté interministériel du 23 novembre 1970 déclarant zones sinistrées, les communes de la wilaya de Salda, p. 1169.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n<sup>o</sup> 70-186 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « Ain Bessem-Bouira », p. 1169

Décret n<sup>o</sup> 70-187 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », p. 1171.

Décret n<sup>o</sup> 70-188 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « Médéa », p. 1171.

Décret n<sup>o</sup> 70-189 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », p. 1172.

## SOMMAIRE (Suite)

**Décret n° 70-190 du 1<sup>er</sup> décembre 1970** fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « Dahra », p. 1173.

**Décret n° 70-191 du 1<sup>er</sup> décembre 1970** fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « monts du Tessala », p. 1175.

**Décret n° 70-192 du 1<sup>er</sup> décembre 1970** fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », p. 1177.

**Arrêté du 28 octobre 1970** portant délégation de signature au directeur de la production animale, p. 1177.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Arrêté du 19 novembre 1970** portant approbation du projet de construction à Arzew, d'une conduite de transport de gaz G.P.L. reliant le dépôt de stockage de butane de la « CAMEL » au centre enflateur de la « SONATRACH », p. 1178.

## MINISTERE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

**Décret n° 70-198 du 1<sup>er</sup> décembre 1970** portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidines, p. 1178.

## ACTES DES WALIS

**Arrêté du 9 octobre 1970** du wali de Constantine, portant affectation du lot domania n° 420 pie, d'une superficie de 9947 m<sup>2</sup>, au profit du ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la wilaya de Constantine), pour l'agrandissement de l'école des cadres sise à Constantine, au lieu dit « Sidi Mabrouk », p. 1179.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

**Marchés — Appels d'offres**, p. 1179.

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Ordonnance n° 70-75 du 10 novembre 1970** portant ratification de la convention relative aux transports routiers des marchandises à titre onéreux entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire signée à Tunis le 17 février 1970.

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu la convention relative aux transports routiers des marchandises à titre onéreux entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Tunis le 17 février 1970 ;

## Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative aux transports routiers des marchandises à titre onéreux, entre la République tunisienne et la République algérienne démocratique et populaire, signée à Tunis le 17 février 1970.

**Art. 2.** — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 novembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**CONVENTION  
RELATIVE AUX TRANSPORTS ROUTIERS  
DE MARCHANDISES A TITRE ONEREUX,  
ENTRE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE  
ET LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE  
ET POPULAIRE**

## PREAMBULE

Les parties contractantes,

Désireuses de faciliter le transport de marchandises à titre onéreux,

Sont convenues de ce qui suit :

## CHAPITRE I

## DEFINITIONS

Article 1<sup>er</sup>

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre :

a) Par « véhicule routier » : Tout véhicule routier automobile simple ou articulé ou attelé à une remorque ou semi-remorque (plateau - benne - citerne).

b) Par « conteneur » : Un engin de transport (cadre-citerne amovible ou autre engin analogue), conçu pour faciliter le transport des marchandises sans rupture de charge, facile à remplir et à vider, suffisamment résistant pour permettre son usage répété, muni de dispositifs le rendant simple à manipuler, d'un volume intérieur au moins égal à 1 m<sup>3</sup>.

c) Par « personne », à la fois les personnes physiques et morales.

d) Par « débiteur » le propriétaire de la marchandise ou la personne habilitée pour son compte à commander le transport, à en régler les frais.

e) Par « marchandises » tout ce qui peut se transporter par véhicules routiers à l'exclusion des personnes.

## CHAPITRE II

## CHAMP D'APPLICATION

## Article 2

La présente convention s'applique à tout transport de marchandises, à titre onéreux, exécuté sans rupture de charge au moyen de véhicules routiers ou dans des conteneurs chargés sur de tels véhicules, lorsque le lieu de prise en charge de la marchandise est situé sur le territoire d'une partie contractante et le lieu prévu pour la livraison, sur le territoire de l'autre partie contractante.

## Article 3

La présente convention ne s'applique pas aux transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales et aux transports funéraires.

## Article 4

Pour bénéficier des dispositions de la présente convention, les transports seront effectués sous la garantie des agents d'exécution énumérés à l'article 5 ci-dessous, à l'aide de

véhicules routiers ou de conteneurs chargés sur ces véhicules sous le couvert d'une lettre de voiture et d'un document douanier.

### CHAPITRE III

#### AGENT D'EXECUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

##### Article 5

Sont désignés pour exécuter ou faire exécuter des transports dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus :

a) Pour la République algérienne démocratique et populaire : la société nationale des transports routiers (S.N.T.R.).

b) Pour la République tunisienne : la société de transports de marchandises (S.T.M.).

Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de substituer à l'agent d'exécution cité ci-dessus, tout autre organisme de son choix présentant des garanties suffisantes.

Cette substitution devra être notifiée à l'autre partie contractante au moins trois (3) mois avant son entrée en vigueur.

### CHAPITRE IV

#### DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT DE TRANSPORT

##### CONCLUSION ET EXECUTION DU CONTRAT

##### Article 6

Les organismes désignés ci-dessus ou ceux qui seraient appelés à les remplacer conformément aux dispositions de l'article 5 précité, sont les seuls affréteurs habilités à recevoir la demande de transport, désigner le transporteur, établir le contrat de transport, faire exécuter ledit contrat et délivrer la lettre de voiture ainsi que le document douanier.

Seuls les transporteurs habilités à exécuter des transports publics pourront être désignés par les organismes affréteurs.

##### Article 7

Le contrat de transport est constaté par une lettre de voiture. L'irrégularité ou la perte de la lettre de voiture n'affectent ni l'existence, ni la validité du contrat de transport qui reste soumis aux dispositions de la présente convention.

##### Article 8

La lettre de voiture est établie en cinq exemplaires originaux et en autant de copies conformes que l'affréteur le juge bon.

Le troisième exemplaire sera laissé à l'expéditeur : les quatre autres accompagneront la marchandise et seront revêtus à l'arrivée, de la signature du destinataire qui gardera le cinquième exemplaire. Le quatrième sera conservé par le transporteur et les deux premiers seront remis à l'affréteur.

Le troisième exemplaire revenant à l'expéditeur sera signé par l'affréteur et le transporteur. Les quatre autres exemplaires seront signés par l'affréteur, le transporteur, l'expéditeur, le débiteur et le destinataire, les signatures pouvant être imprimées ou remplacées par des timbres humides.

##### Article 9

Lorsque la marchandise à transporter doit être chargée dans des véhicules différents, il y aura lieu à établissement d'autant de lettres de voitures et de documents douaniers qu'il y aura de véhicules utilisés.

##### Article 10

La lettre de voiture doit contenir les indications suivantes :

- a) Le nom de l'affréteur
- b) Le lieu et la date de l'établissement du document
- c) Les nom et adresse du débiteur
- d) Les nom et adresse de l'expéditeur
- e) Les nom et adresse du transporteur
- f) Le lieu et la date de la prise en charge de la marchandise

g) Le lieu prévu pour la livraison

h) Le nom et l'adresse du destinataire

i) La dénomination courante de la nature de la marchandise et le mode d'emballage

j) La mention « produits dangereux », s'il s'agit d'une marchandise dangereuse

k) Le nombre de colis et, éventuellement, leurs marques particulières et leur numéro

l) Le poids brut ou la quantité autrement exprimée de la marchandise

m) Les frais afférents au transport. Ces frais seront détaillés par nature

n) Les instructions requises pour les formalités de douane et autres

o) La présence du document douanier et son identification

p) La valeur déclarée de la marchandise

q) Les conditions de vente de la marchandise, dûment justifiées par la production du titre d'importation ou d'exportation

Le cas échéant, la lettre de voiture devra contenir :

a) Les intentions du débiteur en ce qui concerne l'assurance de la marchandise

b) Le délai convenu dans lequel le transport doit être effectué

c) La liste des documents fournis au transporteur.

Enfin, les parties pourront porter sur la lettre de voiture, toute autre indication jugée utile.

### CHAPITRE V

#### LA RESPONSABILITE

##### Article 11

Dans les rapports établis à l'occasion du contrat de transport entre l'affréteur et les personnes concernées par l'exécution dudit contrat, la responsabilité de l'affréteur est substituée à celle du transporteur, contre lequel l'affréteur pourra éventuellement exercer un droit de recours.

##### Article 12

Toutefois, la responsabilité de l'affréteur se limite à celle du transporteur.

##### Article 13

Pendant l'exécution du transport, le transporteur répond comme de ses propres actes ou omissions, de ses préposés et de toutes autres personnes aux services desquelles il recourt pour l'exécution du transport, lorsque ces préposés ou ces personnes agissent dans l'exercice de leurs fonctions.

##### Article 14

Le débiteur ou l'expéditeur est responsable envers l'affréteur, de tous frais et dommages que supporterait les ayants droit en raison de l'absence, de l'inexactitude ou de l'insuffisance des renseignements qu'il aurait donnés à l'occasion de l'établissement de la lettre de voiture, ainsi que de ses indications ou instructions particulières.

##### Article 15

Lors de la prise en charge, le transporteur et l'affréteur sont tenus de vérifier :

- a) l'exactitude des déclarations relatives au nombre de colis ainsi qu'à leur numéro
- b) l'état apparent de la marchandise et de ses emballages
- c) le poids brut du chargement ou sa quantité autrement exprimée ; l'expéditeur a le droit d'exiger au surplus, la vérification du contenu des colis.

Le résultat de ces diverses vérifications est consigné sur la lettre de voiture ainsi que les réserves, s'il y a lieu. L'absence de réserves entraîne présomption que la marchandise était en bon état apparent au moment de la prise en charge et que les marques et numéros étaient conformes aux déclarations. Les frais de vérification sont à la charge du débiteur.

#### Article 16

La lettre de voiture fait foi, jusqu'à preuve du contraire, des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

#### Article 17

L'expéditeur est responsable envers le transporteur des dommages aux personnes et aux biens, ainsi que des frais qui auraient pour origine des défectuosités d'emballage à moins que les défectuosités étant apparentes ou connues des intéressés au moment de la prise en charge, ceux-ci n'aient pas fait de réserves à leur sujet.

#### Article 18

En cas de non-livraison, le droit de disposer de la marchandise est exercé vis-à-vis du transporteur par l'affréteur territorialement compétent. Vis-à-vis de ce dernier, il est exercé par le propriétaire de la marchandise. Le droit s'éteint au moment de la signature par le destinataire des exemplaires de la lettre de voiture accompagnant la marchandise.

#### Article 19

À l'arrivée de la marchandise au lieu de livraison, le destinataire reçoit, contre décharge, la marchandise à lui destinée ainsi que le cinquième exemplaire de la lettre de voiture. Il émargera avec ou sans réserve, les autres exemplaires.

Si la perte de la marchandise est établie ou si celle-ci n'est pas arrivée dans les délais convenus, le destinataire est autorisé à faire valoir en son propre nom et vis-à-vis de l'affréteur du lieu de livraison, les droits qui résultent du contrat de transport. Dans ce cas, le destinataire est tenu de payer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

#### Article 20

En cas de contestation ou de difficultés dans l'exécution du contrat, le transporteur est tenu d'obéir aux instructions de l'affréteur territorialement compétent. Les frais qu'entraîne pour lui, l'exécution des instructions requises, lui seront remboursés à moins que ces frais ne soient la conséquence de sa faute.

#### Article 21

Le transporteur est responsable de la perte totale ou partielle ou de l'avarie qui se produit entre le moment de la prise en charge de la marchandise et celui de la livraison, ainsi que du retard à la livraison.

Il est déchargé de cette responsabilité si elle a eu pour cause une faute de l'ayant droit ou de l'affréteur agissant au nom et pour le compte de celui-ci, un vice propre de la marchandise ou des circonstances que le transporteur ne pouvait pas éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait pas obvier.

#### Article 22

La preuve que la perte, l'avarie ou le retard a eu pour cause un fait ou événement déchargeant le transporteur de sa responsabilité comme il est dit à l'article 21 ci-dessus, incombe au transporteur.

#### Article 23

Il y a retard à la livraison lorsque la marchandise n'a pas été livrée dans le délai convenu ou, s'il n'a pas été convenu de délai, lorsque la durée effective du transport dépasse, compte tenu des circonstances, le temps qu'il est raisonnable d'allouer à des transporteurs diligents.

#### Article 24

L'indemnité réclamée sur le fondement de l'article 23 ci-dessus, n'est due que si l'ayant droit rapporte la preuve qu'il a subi un préjudice réel et direct. En tout état de cause, l'indemnité pour réparation de ce préjudice ne saurait dépasser le prix du transport.

#### Article 25

L'ayant droit peut, sans avoir fourni d'autres preuves, considérer la marchandise comme perdue quand elle n'a pas été livrée dans les 90 jours qui suivent la prise en charge.

Il peut, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, demander par écrit à être avisé immédiatement dans le cas où la marchandise serait retrouvée au cours de l'année qui suivra le paiement de l'indemnité. Il lui est donné acte par écrit de cette demande.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de cet avis, l'ayant droit peut exiger que la marchandise lui soit remise contre paiement des créances résultant de la lettre de voiture et contre restitution de l'indemnité reçue, déduction faite éventuellement du préjudice pour retard qu'il aurait subi.

A défaut de réclamation de la marchandise par l'ayant droit, il en sera disposé par l'affréteur conformément à la loi du lieu où se trouve la marchandise, quitte à désintéresser le transporteur s'il a supporté la charge pénale de l'indemnité.

#### Article 26

L'indemnité prévue à l'article 24 ci-dessus est calculée d'après la valeur de la marchandise au lieu et à l'époque de la prise en charge, au prix courant du marché, augmentée le cas échéant, du remboursement du prix du transport, des droits de douane et des autres frais encourus à l'occasion du transport ; en cas de perte partielle, au prorata. D'autres dommages-intérêts ne sont pas dus.

### CHAPITRE VI DES RECLAMATIONS ET ACTIONS

#### Article 27

Pour tout litige tenant à l'exécution du contrat de transport, le demandeur ne pourra saisir que les juridictions du lieu de prise en charge de la marchandise. Les décisions judiciaires rendues dans ces conditions dans l'un des deux pays, sont exécutées dans l'autre pays conformément aux dispositions des accords judiciaires régissant la matière entre eux.

#### Article 28

Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, seront soumis à une commission paritaire dont les membres seront désignés par les ministères chargés des transports dans les deux pays.

### CHAPITRE VII DISPOSITIONS FINANCIERES RELATIVES AUX FRAIS DE TRANSPORT ET A LA COMMISSION D'AFFRETEMENT

#### Article 29

En exécution de l'article 11 ci-dessus, les frais de transports seront payés à l'un ou l'autre des organismes affréteurs selon que le transport est effectué sous le régime du « port dû » ou du « port payé ».

Les frais de transport seront répartis comme suit :

- La part revenant au transporteur sera due à l'organisme affréteur du pays d'origine du transporteur, sur l'ensemble du parcours.
- La commission d'affrètement sera due à l'organisme affréteur émetteur de la lettre de voiture, sur l'ensemble du parcours.

#### Article 30

Un compte de compensation portant sur la part revenant aux transporteurs et sur la commission d'affrètement, sera ouvert auprès des deux organismes affréteurs.

Le transfert du solde résultant de ces opérations sera effectué périodiquement dans le cadre des relations financières entre les deux pays.

Les modalités de fonctionnement de ce compte seront arrêtées en accord avec les autorités monétaires des deux pays.

## CHAPITRE VIII

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 31

Les dispositions de la présente convention ne mettent pas obstacle à l'application des réglementations nationales relatives à des considérations de sécurité, d'hygiène, de santé publique, ou à tout autre domaine ne relevant pas du champ d'application de la présente convention.

## Article 32

La présente convention entrera en vigueur dès sa ratification par les deux parties.

## Article 33

Un an après la mise en application de la présente convention, une conférence dont la date sera fixée par accord mutuel, examinera les modifications ou ajouts dont la pratique aura montré l'utilité et qu'il conviendra d'apporter au présent document.

Fait à Tunis, le 17 février 1970.

En double exemplaire et en langue française, les deux textes faisant également foi.

P. le Gouvernement  
de la République algérienne  
démocratique et populaire,

Rabah BITAT.

P. le Gouvernement  
de la République tunisienne,

Hassen BELKHODJA.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

**Arrêté interministériel du 23 novembre 1970 déclarant zones sinistrées, les communes de la wilaya de Saïda.**

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre des finances et

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Sur le rapport du wali de Saïda,

Vu la loi n° 50-960 du 8 août 1950 instituant diverses mesures tendant à apporter une aide financière aux victimes des calamités agricoles ;

Vu l'ordonnance n° 67-240 du 18 janvier 1967 portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 ;

Vu le décret n° 65-246 du 30 septembre 1965 portant changement de noms de certaines communes, rectifié par le décret n° 66-364 du 27 décembre 1966 ;

## Arrêtent :

Article 1er. — Sont déclarées zones sinistrées, toutes les communes de la wilaya de Saïda.

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le secrétaire général du ministère des finances, le secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, et le wali de Saïda sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 23 novembre 1970.

Le ministre de l'intérieur, Le ministre des finances,  
Ahmed MEDEGHRI. Smaïn MAHROUG.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,  
Mohamed TAYEBI.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE

**Décret n° 70-186 du 1er décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « Aïn Bessem - Bouira ».**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1er août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu le décret n° 70-114 du 1er août 1970 concernant la liste des cépages (pieds-mères, raisins de cuve, raisins de table, raisins secs) à cultiver ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.) ;

## Décrète :

Article 1er. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine garantie « Aïn Bessem - Bouira » les vins issus des raisins de parcelles situées dans l'aire de production définie en annexe par l'institut de la vigne et du vin et répondant aux conditions définies au présent décret.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Aïn Bessem - Bouira » doivent provenir des cépages suivants :

## — Cépages à raisins noirs ou rosés :

60 % minimum de carignan, cinsaut et grenache noir.

Le reste est constitué par : cabernet-sauvignon, pinot noir, grenache rose, grenache velu, alicante-bouschet dans une proportion ne dépassant pas 10 % de l'ensemble de l'encépagement.

## — Cépages à raisins blancs :

Clairette pointue, tizourine-bou-afrara, farrana, el-maoui, macabéo et grenache blanc.

Art. 3. — Les vignes produisant les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Aïn Bessem - Bouira » doivent être conduites en gobelet et taillées à deux yeux francs.

La densité de plantation devra être supérieure à 3.000 pieds à l'hectare.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Aïn Bessem - Bouira » doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou de concentration est interdite sur le moût et sur le vin.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Aïn Bessem - Bouira » doivent répondre aux normes analytiques suivantes :

— degré alcoolique acquis : minimum 11° 5

— sucres réducteurs : inférieurs à 2 g 5/L, pour les vins rouges

— acidité totale : minimum 3 g/L, exprimée en acide sulfurique

— acidité volatile : minimum 0,70 g/L, exprimée en acide sulfurique

— recherche d'hybrides : négative.

**Art. 6.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Ain Bessem - Bouira » ne pourront être mis en circulation sans un label délivré par l'institut de la vigne et du vin, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.).

**Art. 7.** — Les vins ayant obtenu au terme du présent décret, l'appellation d'origine garantie « Ain Bessem - Bouira » ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus si, sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine précitée, n'est pas accompagnée de la mention « appellation d'origine garantie » conformément à la législation en vigueur.

**Art. 8.** — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine garantie « Ain Bessem - Bouira » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des actions fiscales s'il y a lieu.

**Art. 9.** — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

#### ANNEXE

#### AIRE DE PRODUCTION

La description de l'aire de production est complétée par l'indication des coordonnées Lambert Nord-Algérie, mentionnées entre parenthèses (X-Y en km) et elle suit le sens des aiguilles d'une montre avec, comme point initial, le nord-ouest de la section. Cette description est conforme au plan annexé à l'original du présent décret.

#### SECTION « AIN BESSEM » :

Cette section s'étend sur le territoire des communes d'Ain Bessem, de Bir Ghbalou et d'El Hachimia de la wilaya de Médéa et elle se situe sur la carte n° 88 à l'échelle 1/50.000e.

##### Au nord :

La limite va de la cote 840 (586,2 - 339,3) au point de rencontre de la limite de la wilaya de Médéa et de la route nationale n° 18 (601,9 - 339,2), en suivant, tout d'abord, une ligne droite jusqu'à la cote 730 (590,4 - 339,4) puis le cours de l'Oued Makla Bou Chareb jusqu'à la ferme Ain El Amier (597,6 - 339,6) et rejoint le point de rencontre de la wilaya de Médéa et de la route nationale n° 18 en suivant une ligne brisée passant par la cote 644 (598,2 - 339,6).

##### A l'est :

La limite suit celle de la wilaya de Médéa jusqu'au coude de l'Oued Sbisbeb (602,9 - 336,7).

##### Au sud :

La limite va du coude de l'Oued Sbisbeb à la cote 619 (576,2 - 334,0) en suivant tout d'abord une ligne droite jusqu'à la ferme (602,1 - 336,8), puis continue par le chemin jusqu'au pont de l'Oued Lekhal, (599,9 - 338,2) près du village Ain El Hadjar. De là, la limite suit l'Oued Lekhal puis l'Oued Dredia jusqu'à la route nationale n° 18. Cote 648 (588,7 - 334,3).

Puis elle suit une ligne brisée qui passe par la cote 736 (589,6 - 333,2) par la cote 740,5 (587,7 - 331,2) et qui aboutit au croisement des chemins (586,5 - 330,6) près de la cote 690.

De là, elle continue par le chemin jusqu'à la route nationale n° 18 (585,7 - 331,1) puis elle rejoint la cote 619 en suivant la route nationale n° 18 jusqu'au village de Bir Ghbalou et enfin la route nationale n° 8 jusqu'à la cote 619.

##### A l'ouest :

La limite va de la cote 619 à la cote 723 (577,2 - 332,9) en suivant une ligne brisée passant par la cote 674 (576,3 - 331,5).

#### Au nord - ouest :

La limite va de la cote 723 à la cote 840 en suivant tout d'abord une ligne droite jusqu'au croisement du chemin (580,1 - 332,6) près de la cote 736, puis le chemin jusqu'au carrefour de la route Ain Bessem - Hoche (582,5 - 333,3) et rejoint la cote 840 par une ligne droite.

#### SECTION « BOUIRA »

Cette section s'étend sur le territoire des communes de Bechloul, de Bouira et d'Haizer de la wilaya de Tizi Ouzou et elle se situe sur la carte n° 66 à l'échelle 1/50.000e.

##### Au nord :

La limite est presque en dents de scie ; elle va de la cote 603 (602,2 - 342,0) à la cote 622 (614,8 - 346,6), en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par la cote 583 (605,3 - 344,7) et aboutissant au château d'eau de Bouira (607,9 - 343,2) puis la route nationale n° 5 jusqu'à la cote 588 (608,4 - 346,3) près de la ferme, et continue par une ligne brisée passant par la cote 609 (609,4 - 346,9), par la cote 653 (610,9 - 347,1) et aboutissant à la maison forestière de Beni Ismail (611,3 - 346,4).

De là, elle suit le chemin qui conduit à la route de Tikjda ; elle continue par une ligne droite jusqu'à l'oued Bel Ham, cote 502 (611,6 - 343,0) puis suit cet Oued jusqu'à la cote 552 (612,5 - 344,9) et rejoint la cote 622 par le chabat El Ksab.

##### A l'est :

La limite va de la cote 622 à la cote 590 près de la ferme (615,0 - 343,3) en passant par la cote 589 (616,5 - 345,0).

##### A sud :

La limite va de la cote 590 au point de croisement de la route nationale n° 18 avec l'Oued El Guetta (603,1 - 340,4) en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par la cote 525 (612,2 - 343,0) située sur la route de Tikjda, par la cote 599 (611,1 - 340,9) et aboutissant au centre de l'agglomération de Bouira (608,1 - 342,2) ; puis elle rejoint l'oued El Guetta en suivant la route nationale n° 18.

##### A l'ouest :

La limite va de la route nationale n° 18 à la cote 603 en suivant tout d'abord l'oued El Guetta puis son affluent.

#### SECTION « EL ASNAM »

Cette section s'étend sur le territoire des communes de Bouira et de Bechloul de la wilaya de Tizi Ouzou et elle se situe sur la carte n° 89 à l'échelle 1/50.000e.

##### Au nord :

La limite va du point de rencontre du bord-est supérieur du vallon de l'oued Cherguia avec la voie de chemin de fer « Alger - Constantine » (610,5 - 338,6) à la cote 554 (620,7 - 338,7) Karrouba, en suivant tout d'abord, la voie de chemin de fer jusqu'à la cote 595 (612,1 - 338,9), puis le bord supérieur de l'oued Eddous au sud jusqu'à la cote 554 passant par les cotes 598 (613,9 - 339,3), 540 (617,0 - 338,6) et 567 (619,1 - 338,8).

##### A l'est :

La limite suit une ligne brisée passant par la cote 468 (621,0 - 336,3) et aboutissant au parcellaire de chemin de fer (620,8 - 336,0).

##### Au sud :

La limite suit aussi une ligne brisée qui passe par la cote 474 (618,4 - 335,7), par la cote 521 (615,2 - 335,9), croisement de 3 pistes, par la cote 557 (610,6 - 336,6) et qui aboutit au croisement de 2 pistes près de la ferme (609,6 - 337,1).

##### A l'ouest :

La limite suit le bord-est supérieur du vallon de l'oued Cherguia.

**Décret n° 70-187 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar ».**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1<sup>er</sup> août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu le décret n° 70-114 du 1<sup>er</sup> août 1970 concernant la liste des cépages (pieds-mères, raisins de cuve, raisins de table, raisins secs) à cultiver ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.) ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Seuls ont droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », les vins issus des raisins de parcelles situées dans l'aire de production définie en annexe par l'institut de la vigne et du vin et répondant aux conditions définies au présent décret.

**Art. 2.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Zaccar », doivent provenir des cépages suivants :

**Cépages à raisins noirs ou rosés :**

Cinsaut, carignan, grenache noir, pinot noir, syrah, alicante-bouschet, dans une proportion ne dépassant pas 10% de l'ensemble de l'encépagement.

**Cépages à raisins blancs :**

Clairette pointue, tizourine bou afrara, el-maoui, farrana, macabéo, chardonnay.

**Art. 3.** — Les vignes produisant les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », doivent être conduites en gobelet et taillées à deux yeux francs. La densité de plantation devra être supérieure à 3.500 pieds à l'hectare.

**Art. 4.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou de concentration est interdite sur le moût et sur le vin.

**Art. 5.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », doivent répondre aux normes analytiques suivantes :

- degré alcoolique acquis : minimum 12°,
- sucres réducteurs : inférieurs à 2,5 g/l pour les vins rouges,
- acidité totale : minimum 3 g/l, exprimée en acide sulfurique,
- acidité volatile : maximum 0,70 g/l, exprimée en acide sulfurique,
- recherche d'hybrides : négative.

**Art. 6.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », ne pourront être mis en circulation sans un label délivré par l'institut de la vigne et du vin, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie.

**Art. 7.** — Les vins ayant obtenu, au terme du présent décret, l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus si, sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récépissés quelconques, l'appellation d'origine précitée n'est pas accompagnée de la mention « appellation d'origine garantie », conformément à la législation en vigueur.

**Art. 8.** — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux du Zaccar », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des actions fiscales s'il y a lieu.

**Art. 9.** — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne* démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

**A N N E X E**  
**AIRE DE PRODUCTION**

La description des limites est complétée par l'indication des coordonnées rectangulaires Lambert Nord-Algérie, mentionnées entre parenthèses (X — Y en kilomètres) et elle suit le sens des aiguilles d'une montre avec, comme point initial, le nord-ouest de la section. Cette description est conforme au plan annexé à l'original du présent décret.

L'aire de production s'étend sur le territoire de la commune de Miliana de la wilaya d'El Asnam et se situe sur les cartes n° 84 et 85 à l'échelle 1/50.000.

**Au nord :**

La limite va de la cote 854 (452,5 - 338,8) à la cote 616 sur la route D 12 (469,7 - 339,3), en suivant une ligne brisée passant par la cote 906 (452,3 - 337,0), près de Sidi Medjahed, par A. Tala Ouchakef, par les cotes 1112 (453,4 - 335,8), 1062 (454,8 - 335,8), 1075 (456,7 - 335,5), 884 (457,6 - 335,1), 1017 (459,5 - 336,5), 702 (461,7 - 336,8) et 1380 (463,1 - 337,6), par le centre du village Tizi Ouchir et par la cote 811 (468,0 - 338,7) ;

**A l'est :**

La limite va de la cote 616 à la cote 382 (471,9 - 334,2), en suivant une ligne brisée passant par la cote 628 (470,1 - 338,8), par le marabout Sidi Moussa et par la cote 362 (471,2 - 335,4) ;

**Au sud :**

La limite va de la cote 382 à la cote 524 (451,2 - 332,8), en suivant, tout d'abord, une ligne brisée passant par les cotes 356 (470,8 - 333,9), 415 (470,3 - 333,3), 373 (469,3 - 334,0) et 411 (467,5 - 334,7), située sur le pont du chemin de fer « Alger-Oran », puis suit la voie ferrée jusqu'au tunnel d'Adelia, continue par les cotes 819 (466,2 - 331,6), 869 (464,5 - 331,6), 885 (463,5 - 331,9), 898 (463,2 - 332,6), 448 (461,7 - 333,6), 735 (460,6 - 332,6), 604 (459,3 - 332,0) et 638 (458,2 - 331,7) et par le moulin Saint René situé sur la route de Miliana à Khemis Miliana.

De là, la limite suit une ligne brisée passant par les cotes 486 (454,9 - 330,7) et 693 (454,5 - 333,6), puis suit la piste jusqu'à la cote 531 (452,1 - 333,5) et rejoint, en ligne droite, la cote 524 (451,2 - 332,8).

**A l'ouest :**

La limite va de la cote 524 à la cote 854 (452,5 - 338,8), en suivant une ligne brisée passant par les cotes 694 (450,6 - 334,7), 709 (450,5 - 335,5) et 894 (451,1 - 337,5).

**Décret n° 70-188 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « Médéa ».**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1<sup>er</sup> août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu le décret n° 70-114 du 1<sup>er</sup> août 1970 concernant la liste des cépages (pieds-mères, raisins de cuve, raisins de table, raisins secs) à cultiver ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.) ;

**Décret :**

Article 1<sup>er</sup>. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine garantie « Médéa », les vins issus des raisins de parcelles situées dans l'aire de production définie en annexe par l'institut de la vigne et du vin et répondant aux conditions définies au présent décret.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Médéa », doivent provenir des cépages suivants :

**Cépages à raisins rouges ou rosés :**

Carignan, cinsaut, grenache noir, morastel, cabernet sauvignon, cabernet franc, pinot noir, syrah, alicante pouschet, dans une proportion ne dépassant pas 5 % de l'ensemble de l'encépagement.

**Cépages à raisins blancs :**

Farrana, clairette pointue, tizourine bou afrara, el-maoui, chardonnay, merseguerra, macabéo, furmint.

Art. 3. — Les vignes produisant les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Médéa », doivent être conduites en gobelet et taillées à deux yeux francs, en guyot ou en cordon royat.

La densité de plantation doit être supérieure à 3200 pieds à l'hectare.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Médéa » doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou de concentration est interdite sur le moût et sur le vin.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Médéa », doivent répondre aux normes analytiques suivantes :

- degré alcoolique acquis : minimum 12°
- sucres réducteurs pour les vins rouges : inférieurs à 2 g, 5/1
- acidité totale : supérieure à 3 g/l, exprimée en acide sulfurique
- acidité volatile : inférieure à 0,70 g/l, exprimée en acide sulfurique
- recherche d'hybrides : négative.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Médéa » ne pourront être mis en circulation sans un label délivré par l'institut de la vigne et du vin conformément à l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.).

Art. 7. — Les vins ayant obtenu, au terme du présent décret, l'appellation d'origine garantie « Médéa » ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus si, sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine précitée n'est pas accompagnée de la mention « appellation d'origine garantie » conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine garantie « Médéa » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la

législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des actions fiscales, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

**ANNEXE**

**AIRE DE PRODUCTION**

La description de l'aire de production est complétée par l'indication des coordonnées Lambert Nord-Algérie mentionnées entre parenthèses (X-Y en km) et elle suit le sens des aiguilles d'une montre avec, comme point initial, le Nord-Ouest de la section. Cette description est conforme au plan annexé à l'original du présent décret.

L'aire de production s'étend sur le territoire des communes de Médéa, Ouzera, Ouled Brahim, Si Mahdjoub de la wilaya de Médéa et elle se situe sur les cartes n° 85, 86 de l'année 1957 et 110 de l'année 1953 à l'échelle 1/50.000e.

**Au Nord :** La limite va de la station de chemin de fer de Mouzaïa les mines (498,8 - 336,3) à la cote 1227 à l'est (523,3 - 328,9) en suivant tout d'abord, la voie de chemin de fer jusqu'au premier ponceau (501,1 - 336,3), puis une ligne brisée passant par les cotes 749 (502,9 - 334,5) près de l'embranchement des chemins et 763 (507,1 - 333,5) Djebel Rsarsa, par le Koubba si Ameur (508,0 - 331,7), par la cote 961 (510,5 - 331,4) Djebel Bodah, par le Koubba signal Si Moussa (518,1 - 329,9) et par les cotes 771 (517,5 - 327,9) et 1244 (521,3 - 329,6) Kef er Ramel.

**A l'est :** La limite va de la cote 1227 (523,3 - 328,9) à la cote 1236 Tala Dazéne (520,8 - 321,2) au sud, en passant par Ouled Brahim et le Koubba Si Sahraoui (521,3 - 327,4).

**Au sud :** La limite va de la cote 1236 (520,8 - 321,2) au confluent du Chabet el Grib et oued El Had (499,7 - 315,7) en suivant tout d'abord, une ligne brisée passant par le point géodésique Djebel Serane, cote 1327 (518,4 - 320,4) près de la route nationale n° 1, par le Koubba Signal Si Aya (515,2 - 320,2), par la cote 997 (512,2 - 318,9), par la croisée des chemins Sidi Dif Allah (509,5 - 317,3), par la cote 1039 (509,1 - 319,4), par la cote 1025 Djebel Rasfah (506,2 - 319,9) située sur le chemin de Berrouaghia - Si Mahdjoub jusqu'à la cote 560 (502,9 - 315,9), puis suit ce chemin à l'ouest jusqu'à la cote 631 (500,8 - 315,4) et rejoint, en ligne droite, le confluent du Chabet El Grib et de l'oued el Had (499,7 - 315,7).

**A l'ouest :**

La limite va du confluent de Chabet el Grib et de l'oued el Had (499,7 - 315,7) à la station de chemin de fer Mouzaïa les mines (498,8 - 336,3) en suivant tout d'abord, une ligne brisée par la cote 785 (502,0 - 320,7) croisement des chemins et aboutissant à la cote 933 (500,5 - 321,1), puis suit le chemin en direction Nord-Est jusqu'à la cote 1010 (503,1 - 322,4) et rejoint le point initial (station Mouzaïa les mines) par une ligne brisée qui passe par les cotes 577 (503,0 - 325,7) 787 (499,9 - 330,7) à l'ouest du village Draa Esmar et 760 (500,4 - 333,1).

**Décret n° 70-139 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara ».**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1963 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1<sup>er</sup> août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu le décret n° 70-114 du 1<sup>er</sup> août 1970 concernant la liste des cépages (pièds-mères, raisins de cuve, raisins de table, raisins secs) à cultiver ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.) ;

**Décreté :**

Article 1<sup>er</sup>. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », les vins issus des raisins de parcelles situées dans l'aire de production définie en annexe par l'Institut de la vigne et du vin, et répondant aux conditions définies au présent décret.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara » doivent provenir des cépages suivants :

**Cépages à raisins noirs ou rosés :**

Cinsaut, carignan, grenache noir, grenache rose, grenache-veu, morastel, mourvèdre, syrah, carbenet-sauvignon, alicante-veu, bouschet, dans une proportion ne dépassant pas 15% de l'ensemble de l'encépagement.

**Cépages à raisins blancs :**

Clairette pointue, tizourine bou afrarra, farrana, el-maoui, chardonnay, furmint.

Art. 3. — Les vignes produisant les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », doivent être conduites en gobelet, en guyot ou en cordon royat. La densité de plantation doit être supérieure à 3500 pieds à l'hectare.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou de concentration est interdite sur le moût et sur le vin.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », doivent répondre aux normes analytiques suivantes :

— degré alcoolique acquis : minimum 12°, 5

— sucres réducteurs pour les vins rouges : inférieurs à 2 g 5/1

— acidité totale : supérieure à 3 g/l, exprimée en acide sulfurique

— acidité volatile : inférieure à 0,70 g/l, exprimée en acide sulfurique

— recherche d'hybrides : négative.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », ne pourront être mis en circulation sans un label délivré par l'Institut de la vigne et du vin conformément à l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.).

Art. 7. — Les vins ayant obtenu, au terme du présent décret, l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus si, sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine précitée n'est pas accompagnée de la mention « appellation d'origine garantie » conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Mascara », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la

protection des appellations d'origine, sans préjudice des actions fiscales, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Houari BOUMEDIENNE.

**ANNEXE**

**AIRE DE PRODUCTION**

La description de l'aire de production est complétée par l'indication des coordonnées Lambert Nord-Algérie, mentionnées entre parenthèses (X — Y en km) et elle suit le sens des aiguilles d'une montre en partant du Nord-Ouest de la section. Cette description est conforme au plan annexé à l'original du présent décret.

L'aire de production s'étend sur le territoire des communes de Mascara, Aïn Farès, Khalouia, El Bordj et Tighennif de la wilaya de Mostaganem et est située sur les cartes n° 183, 184, 212 et 213 de l'année 1958 à l'échelle 1/50.000e.

Au nord : La limite va du point trigonométrique, cote 808 (265,6 - 241,7) à la cote 724 (292,6 - 252,6), douar Aïn El Belka en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par les cotes 821 (267,4 - 242,4), 805 (268,0 - 242,9), 791 (270,2 - 243,7), 793 (271,7 - 245,3), 742 (273,1 - 243,8) près du Marabout Sidi Ali ben Otsmane, 790 (272,4 - 240,5) qui correspond au Koubba Mouley Abdelkader, pour rejoindre la route nationale n° 7 à 300 m, puis suit la route nationale n° 7, jusqu'au Hassi ben Hamas (276,0 - 242,1) et continue par une ligne brisée passant par les cotes 814 (276,8 - 243,6), 816 (276,1 - 245,0), 866 (278,3 - 247,0), 902 (278,9 - 248,3), 805 (280,9 - 250,3), 768 (284,0 - 251,9) Marabout Sidi-Abdelkader, 738 (287,0 - 255,2), 762 (289,7 - 254,8) pour aboutir à la cote 724.

A l'est : La limite va de la cote 724 (292,6 - 252,6) à la cote 557 (286,7 - 240,0) au Sud, en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par les cotes 774 (291,8 - 251,0) près du Marabout Sidi-Abdelkader et 792 (289,4 - 249,2) près du Djama m'taa Si Abdelkader, pour aboutir à la cote 742 (286,6 - 244,9), puis suit le chemin secondaire jusqu'au premier embranchement (287,5 - 243,4) et continue jusqu'à la cote 557 en passant par la cote 553 (287,1 - 240,7).

Au sud : La limite va de la cote 557 à la cote 491 (259,4 - 230,6) en suivant tout d'abord une ligne brisée passant à l'angle formé par la lisière Nord de la forêt Si Ali Ben Abdallah et la route de Tighennif à El Bordj 284,5 - 239,1 1,2 km au Nord de Tighennif, pour rejoindre le marabout Si Abdelkader situé près du chemin de grande communication n° 43 à 2,5 km au Sud-Ouest de Khalouia (280,6 - 240,6), puis suit le chemin de grande communication n° 43 de Khalouia à Mascara jusqu'à la route nationale n° 14 (269,7 - 234,4), le chemin secondaire qui part de ce croisement jusqu'à la ferme située à l'entrée de Mascara (268,1 - 235,1), continue par une ligne droite jusqu'au croisement des routes nationales n° 6 et 7 (266,0 - 233,9) et rejoint la cote 491 en suivant la route secondaire qui part du dernier croisement.

A l'ouest : La limite va de la cote 491 à la cote 808 (265,6 - 241,7) au Nord, en suivant une ligne brisée qui passe par les cotes 722 (260,0 - 234,5), 568 (261,5 - 236,1) près d'Aïn Sultan et 643 (264,6 - 238,1).

**Décret n° 70-190 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « Dahra ».**

Le Chef d'1 Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'Institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1<sup>er</sup> août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu le décret n° 70-114 du 1<sup>er</sup> août 1970 concernant la liste des cépages (pièdes-mères, raisins de cuve, raisins de table, raisins secs) à cultiver ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.) ;

**Décrète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine garantie « Dahra », les vins issus des raisins de parcelles situées dans l'aire de production définie en annexe par l'Institut de la vigne et du vin et répondant aux conditions définies au présent décret.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Dahra » doivent provenir des cépages suivants :

**Cépages à raisins noirs ou rosés :**

Carignan, cinsaut, pinot-noir, syrah, grenache noir, grenache rose, morastel, alicante bouschet, dans une proportion ne dépassant pas 10% de l'ensemble de l'encépagement.

**Cépages à raisins blancs :**

Clairette pointue, grenache blanc, macabéo, furmint.

Art. 3. — Les vignes produisant les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Dahra », doivent être conduites en gobelet et taillées à 2 yeux et en cordon royat.

La densité de plantation doit être supérieure à 3200 pieds à l'hectare.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Dahra », doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou de concentration est interdite sur le moût et sur le vin.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Dahra », doivent répondre aux normes analytiques suivantes :

- degré alcoolique acquis : minimum : 12° 5,
- sucres réducteurs pour les vins rouges : inférieurs à 2,5 g/l,
- acidité totale : minimum 3 g/l, exprimée en acide sulfureux,
- acidité volatile : maximum 0,70 g/l, exprimée en acide sulfureux,
- recherche d'hybrides : négative.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Dahra », ne pourront être mis en circulation sans un label délivré par l'Institut de la vigne et du vin, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label des vins à appellation d'origine garantie (V.A.O.G.).

Art. 7. — Les vins ayant obtenu, au terme du présent décret, l'appellation d'origine garantie « Dahra », ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus si, sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine précitée n'est pas accompagnée de la mention « appellation d'origine garantie », conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine garantie « Dahra », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent décret, expose le contrevenant à ces poursuites, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des actions fiscales s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE

**ANNEXE**  
**AIRE DE PRODUCTION**

La description de l'aire de production est complétée par l'indication des coordonnées Lambert Nord-Algérie mentionnées entre parenthèses (X — Y km) et elle suit le sens des aiguilles d'une montre, avec point initial, le nord-ouest de la section. Cette description est conforme au plan annexé à l'original du présent décret.

**SECTION « TAOUGRITE » :**

Cette section s'étend sur le territoire de la commune de Taougrite de la wilaya d'El Asnam et elle est située sur les cartes n° 80 et 81 de l'année 1960 à l'échelle 1/50.000.

**Au nord :**

La limite va d'Ain El Guedah (337,0 - 329,9) à la mechta Si Kharoubi El Hadj Ali (341,0 - 331,5), en suivant une ligne brisée passant par Ain Djabana (337,4 - 330,2) et par les cotes 564 (338,3 - 331,0) et 686 (339,2 - 331,6).

**A l'est :**

La limite va de la mechta Sidi Kharoubi El Hadj Ali au croisement de 2 pistes au sud de la cote 512 (341,5 - 324,6), en suivant, tout d'abord, une ligne droite jusqu'à la cote 624 (341,0 - 330,2) située sur une piste, suit cette piste jusqu'à la route D n° 102 d'Ain Merane-Taougrite.

De là, elle continue par la route D 102 jusqu'au minaret Si Abdelkader Bou Zid El Mal (341,8 - 325,5), puis rejoint en ligne droite, le croisement des 2 pistes en passant par la cote 512.

**Au sud :**

La limite va du croisement des 2 pistes à la cote 524 (336,9 - 326,7), en suivant, tout d'abord, une ligne brisée passant par la cote 377 (338,6 - 325,8) et aboutissant à la cote 463 (339,2 - 326,7), puis suit la piste qui rejoint la cote 553 (338,9 - 327,5).

De là, elle rejoint la cote 524 par une ligne brisée qui passe par les cotes 536 (338,2 - 327,3), 508 (338,2 - 327,2) et 502 (337,7 - 326,9).

**A l'ouest :**

La limite va de la cote 524 à Ain El Guedah, en passant par le marabout de la cote 481 (336,9 - 327,2) et par la courbe de l'oued Bou Firane (337,2 - 331,0).

**SECTION « AIN MERANE ».**

La section « Ain Merane » s'étend sur le territoire de la commune d'Ain Merane de la wilaya d'El Asnam, qui se situe sur les cartes n° 81 et 105 au 1/50.000 de l'année 1960.

**Au nord :**

La limite va du carrefour des routes de Si M'Hamed Benali D 29 et de Taougrite D 102 (342,2 - 318,5) à la cote 611 (348,5 - 320,5), en suivant, tout d'abord l'oued Meroui jusqu'au point de rencontre avec le Chabet Tessalba, puis suit la piste qui conduit à Ouled Adda, cote 535 (345,2 - 320,9) et qui aboutit au carrefour des routes D 101 et 53 d'El Asnam (547,3 - 321,1), puis elle rejoint la cote 611 en suivant la route D 53.

**A l'est :**

La limite va de la cote 611 au carrefour des chemins situé à 150 m de la cote 537 (546,1 - 316,7), en suivant la ligne de crête, passe par les cotes 526 (347,7 - 318,7) et 541 (347,2 - 318,0).

**Au sud :**

La limite va du carrefour des chemins à la limite de la wilaya de Mostaganem (341,7 - 316,5), en passant par le marabout situé près du cimetière Si Djelani Ben Safi (344,8 - 316,7) et rejoint la ligne de crête par Djahmouna.

De là, elle suit la ligne de crête jusqu'à la limite de la wilaya. A l'ouest :

La limite suit celle de la wilaya de Mostaganem, puis l'oued Khouf et rejoint le carrefour des routes par une ligne droite qui prolonge l'oued Khouf.

## SECTION « SIDI M'HAMED BENALI » :

Elle s'étend sur le territoire des communes de Sidi M'Hamed Benali, de Mazouna et d'Ouarizane de la wilaya de Mostaganem et elle se situe sur les cartes n° 80 et 104 de l'année 1959 à l'échelle 1/50.000°.

## Au nord-est :

La limite va de la cote 479 (330,2 - 322,2) au carrefour du chemin de grande communication n° 29, avec une piste (336,7 - 317,0), près de la cote 468, en suivant, tout d'abord, la route jusqu'au croisement avec une piste près de la mechta El Hadj Aissa Ben Ali (330,7 - 320,9), puis une ligne brisée passant par les cotes 512 (331,5 - 319,7), 413 (334,0 - 318,2) et 536 (335,1 - 316,8).

## A l'est :

La limite va du carrefour du chemin de grande communication n° 29 avec une piste près de la cote 468 au confluent des oueds Tamda et El Zokara (336,7 - 313,0), en suivant, tout d'abord, une ligne brisée passant par le marabout de la cote 557 (336,6 - 314,4) et aboutissant au croisement de la grande communication n° 87 avec l'oued Tamda (334,9 - 313,3), puis suit l'oued Tamda jusqu'à son confluent avec l'oued El Zokara.

## Au sud :

La limite va du confluent des oueds Tamda et El Zokara au marabout Si Abdelkader de la cote 491 (324,2 - 315,2), en suivant, tout d'abord, l'oued El Zokara jusqu'à la cote 533 (334,9 - 312,3) située près du chemin de grande communication n° 87, puis rejoint le marabout Si Abdelkader de la cote 491 par une ligne brisée passant par les marabouts El Hassi (333,9 - 311,5) et Sahraoui (330,8 - 309,6), par la cote 581 (329,5 - 311,8), par le marabout Menasria (331,4 - 312,5), par le marabout de la cote 552 (332,2 - 313,4), par les cotes 508 (333,2 - 314,6), 471 (333,1 - 316,2) et 454 (331,3 - 316,2) et par les marabouts Sidi Abdelkader (328,5 - 316,1) et Si Otsmane (325,4 - 315,6) ;

## Au nord-ouest :

La limite va du marabout Sidi Abdelkader de la cote 491 à la cote 479, en suivant, tout d'abord, une ligne brisée passant par la cote 500 (323,9 - 316,1), par le marabout Sidi Abdelkader (325,5 - 316,2) et aboutissant au marabout Si Ahmed de la cote 444 (327,1 - 317,2), puis la piste qui rejoint la route de Sidi M'Hamed Benali à Sidi Ali (327,3 - 316,8).

De là, elle continue par la route jusqu'au croisement avec une piste près de la mechta El Hadj Mohamed El Bechir (329,3 - 317,4) et rejoint ensuite la cote initiale par une ligne brisée passant par le marabout Si Abdelkader El Medjabria de la cote 450 (329,6 - 317,7), par la cote 415 (329,1 - 319,6), par le marabout Si Abdellah de la cote 460 (329,2 - 320,9) et par le croisement de 3 pistes (329,0 - 321,5).

## SECTION « KHADRA » :

Elle s'étend sur le territoire des communes de Khadra et d'Achaacha de la wilaya de Mostaganem et se situe sur les cartes n° 79 et 80 de l'année 1959 à l'échelle 1/50.000°.

## La section est limitée :

- au nord : par la mer :
- à l'est : tout d'abord, par l'oued Kramis, puis par l'oued Bahri, jusqu'à son confluent avec l'oued Aïssa (315,1 - 324,1), près la mechta Si Touziat ;
- au sud : par une ligne brisée joignant le confluent de l'oued Bahri avec l'oued Aïssa et le confluent de l'oued Roumane, avec l'oued Ed Damous (390,1 - 322,3) et passant par les cotes 334 (313,8 - 323,4), près du Kat Si El Arbi Ben Chaachouch et 326 (311,3 - 322,7) ;
- à l'ouest : par l'oued Roumane.

—————  
Décret n° 70-191 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « monts du Tessala ».

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1<sup>er</sup> août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu le décret n° 70-114 du 1<sup>er</sup> août 1970 concernant la liste des cépages (pieds-mères, raisins de cuve, raisins de table, raisins secs) à cultiver ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.) ;

## Décreté :

Article 1<sup>er</sup>. — Seuls ont droit à l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala », les vins issus des raisins de parcelles situées dans l'aire de production définie en annexe par l'institut de la vigne et du vin, et répondant aux conditions définies au présent décret.

Art. 2. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala » doivent provenir des cépages suivants :

## Cépages à raisins noirs ou rosés :

Carignan, cinsaut, grenache noir, grenache rose, grenache velu, morastel, mourvèdre, syrah, alicante-bouschet, dans une proportion ne dépassant pas 5 % de l'ensemble de l'encépagement.

## Cépages à raisins blancs :

Clairette pointue, tizourine bou afrara, farrana, merseguerra.

Art. 3. — Les vignes produisant les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala » doivent être taillées en gobelet à 2 yeux francs ou en guyot.

La densité de plantation doit être supérieure à 3000 pieds à l'hectare.

Art. 4. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala » doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou de concentration est interdite sur le moût et sur le vin.

Art. 5. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala », doivent répondre aux normes analytiques suivantes :

- degré alcoolique acquis : minimum 12°
- sucres réducteurs pour les vins rouges : inférieurs à 2 g 5/l.
- acidité totale : minimum 3 g/l, exprimée en acide sulfurique
- acidité volatile : maximum 0,70 g/l, exprimée en acide sulfurique
- recherche d'hybrides : négative.

Art. 6. — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala » ne pourront être mis en circulation sans un label délivré par l'institut de la vigne et du vin, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.).

Art. 7. — Les vins ayant obtenu, au terme du présent décret, l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala », ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus si, sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine précitée n'est pas accompagnée de la mention « appellation d'origine garantie » conformément à la législation en vigueur.

Art. 8. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine garantie « Monts du Tessala » alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées par le présent

décret, expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur la protection des appellations d'origine, sans préjudice des actions fiscales, s'il y a lieu.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

#### ANNEXE

La description de l'aire de production est complétée par l'indication des coordonnées Lambert Nord-Algérie mentionnées entre parenthèses (X — Y en km) et elle suit le sens des aiguilles d'une montre avec, comme point initial, le nord-ouest de la section. Cette description est conforme au plan annexé à l'original du présent décret.

#### SECTION D'AIN EL BERD :

Cette section s'étend sur le territoire des communes d'Ain El Berd, de Zahana et de Sidi Hamadouche de la wilaya d'Oran et elle se situe sur les cartes n° 182, 210 et 211 des années 1958 et 1959.

##### Au nord :

La limite va du confluent des oueds Tlélat, Charef, Mekedra (220,2 - 245,0) au point trigonométrique de la cote 543 (229,0 - 244,4) en suivant tout d'abord l'oued Charef puis le ravin jusqu'au pont sur la route de Djenane Meskine à El Gáada (223,7 - 242,3) et continue jusqu'au point trigonométrique de la cote 543 par une ligne brisée qui passe par le marabout Si Abdelkader (227,2 - 244,1) près de la cote 472.

##### A l'est :

La limite va du point trigonométrique de la cote 543 à la cote 512 (225,1 - 236,5) en suivant une ligne brisée passant par le point trigonométrique, cote 847 (229,5 - 241,0) et par la cote 533 (226,8 - 239,8).

##### Au sud :

La limite va de la cote 512 à la cote 564 (197,3 - 229,1) en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par les cotes 585 marabout Moulay Abdelkader (222,8 - 235), 588 (221,2 - 234,4), près du douar Mekatria et aboutissant au carrefour du chemin de grande communication n° 25 à Ain El Berd à Sig avec deux pistes (218,7 - 236,0), près la cote 634, puis suit la communication n° 25 jusqu'à la cote 615 (214,4 - 237,3).

De là, elle suit à nouveau une ligne brisée passant par la cote 700 (213,5 - 236,1), par la cote 733 (211,3 - 235,8) près du Djenane Bou Hamida, par le carrefour des pistes près de la cote 437 (209,5 - 231,1) et aboutissant au carrefour de la route nationale n° 13 Oran - Sidi Bel Abbès, et du chemin de grande communication n° 5 d'Arzew à Ouled Mimoun (205,4 - 228,1) puis continue par le chemin de grande communication n° 5 jusqu'au carrefour avec deux pistes (200,6 - 228,1) près de la cote 466, et rejoint la cote 564 en passant par les cotes 452 (199,9 - 227,6) et 502 (198,0 - 227,2).

##### Au nord-ouest :

La limite va de la cote 564 au confluent des oueds Charef, Mekedra et Tlélat en suivant une ligne brisée passant par le point trigonométrique de la cote 736 (204,8 - 236,7) près du djebel Bourdjia, par la cote 616 (205,3 - 238,3), par la cote 565 (207,8 - 239,2), par la cote 433 (218,1 - 244,4) près du Djebel Meskine et aboutissant au confluent des oueds Mekedra, Charef, Tlélat.

#### SECTION « SIDI ALI BOUSSIDI » :

Cette section s'étend sur le territoire des communes de Sidi Ali Boussidi et de Sidi Lahcène de la wilaya d'Oran et elle se situe sur la carte n° 240 de l'année 1959 à l'échelle 1/50.000e.

##### Au nord :

La limite va du confluent de deux ravins (167,1 - 215,2) au nord d'Ain el Had au carrefour du chemin de grande communication n° 61 avec la piste (177,1 - 213,2) près de la cote 708 en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par le croisement de 2 pistes (167,9 - 215,3) près du marabout cote 563, par le carrefour sur le chemin de grande communication n° 85 avec la piste de la maison du Caïd (168,6 - 215,7), par la cote 573 (169,3 - 216,0) par le carrefour des 2 pistes (170,1 - 215,8) près de la cote 569, puis suit la piste qui forme la limite des dairas de Sidi Bel Abbès et d'Ain Témouchent jusqu'au carrefour de 5 pistes (174,0 - 216,5) et continue par la piste qui rejoint le chemin de grande communication n° 5 d'Arzew à la gare de ouled Mimoun (174,7 - 214,1) près du point trigonométrique de la cote 755, et suit ensuite, le chemin de grande communication n° 5 jusqu'au carrefour des communications 5 et 61, puis le chemin de grande communication n° 61 jusqu'au carrefour avec la piste (177,1 - 213,2) près de la cote 708

##### A l'est :

La limite va du carrefour de grande communication n° 61 avec la piste au carrefour du chemin de grande communication n° 10 de Sidi Bel Abbès à la mer avec la piste de la ferme (174,2 - 207,0) en passant par le point trigonométrique cote 701 (176,8 - 210,4) et par la cote 697 (176,3 - 208,7).

##### Au sud :

La limite va du carrefour du chemin de grande communication n° 10 avec la piste de la ferme jusqu'au confluent de l'oued Si Ch. Tifrit avec l'oued Tamaldjena (163,7 - 204,1) en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par la cote 717 (171,4 - 205,7) et aboutissant au carrefour du chemin de grande communication n° 5 d'Arzew à la gare d'Ouled Mimoun et de la communication pour Sidi Ali Boussidi (170,8 - 204,6) près de la ferme Haci Moudiane, puis suit la communication n° 5 et ensuite l'oued Si Ch. Tifrit jusqu'à son confluent avec l'oued Tamaldjena.

##### A l'ouest :

La limite va du confluent dénommé ci-dessus au confluent des deux ravins (point initial) en suivant tout d'abord l'oued Tamaldjena jusqu'au chemin de la grande communication n° 10 au carrefour avec le chemin n° 61 (166,3 - 210,0) puis suivant la communication n° 61 Détrie - Ain Témouchent jusqu'au carrefour avec 2 pistes (167,4 - 211,5) près de la cote 704.

De là, la limite passe par la cote 749 (166,9 - 211,9) et suit le ravin qui forme la limite entre les dairas de Sidi Bel Abbès et d'Ain Témouchent en traversant Ain El Had jusqu'au confluent des deux ravins.

#### SECTION DES CRETES DES BERKECHES :

Cette section s'étend sur le territoire de la commune d'oued Berkeche de la wilaya d'Oran et elle se situe sur les cartes n° 209 et 240 de l'année 1959 à l'échelle 1/50.000e.

##### Au nord :

La limite suit le chabet Bir Zouzeur, l'oued Roumère, l'oued Aoumeur.

##### A l'est :

La limite suit l'oued El Kellah jusqu'à la piste qui traverse cet oued (170,0 - 216,0), puis suit la piste jusqu'à la limite des dairas d'Ain Témouchent et de Sidi Bel Abbès (170,1 - 215,8) près de la cote 569.

##### Au sud :

La limite va du croisement de 2 pistes, situé sur la limite des dairas d'Ain Témouchent et de Sidi Bel Abbès au confluent des oueds Mahdada et Tezemmoura (162,7 - 217,8), en suivant tout d'abord une ligne brisée passant par la cote 573 (169,3 - 216,0), par le carrefour du chemin de grande communication n° 85 avec la piste de la maison du Caïd (168,6 - 215,7), par le carrefour de 2 pistes (167,9 - 215,3) près du marabout Si Mohamed El Foyer, cote 563, et aboutissant au carrefour de 2 ravins (167,1 - 215,2) ; de là, elle suit le ravin jusqu'à l'oued Mahdada (164,9 - 217,0) et continue par ce dernier jusqu'au confluent avec l'oued Tezemmoura.

##### A l'ouest :

La limite suit l'oued Hachama.

**Décret n° 70-192 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 fixant les conditions d'attribution de l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen ».**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu l'ordonnance n° 68-70 du 21 mars 1968 portant création et organisation de l'institut de la vigne et du vin ;

Vu l'ordonnance n° 70-55 du 1<sup>er</sup> août 1970 relative à la réglementation des vins de qualité ;

Vu le décret n° 70-114 du 1<sup>er</sup> août 1970 concernant la liste des cépages (pieds-mères, raisins de cuve, raisins de table, raisins secs) à cultiver ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.) ;

**Décreté :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Seuls ont droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », les vins issus des raisins de parcelles situées dans l'aire de production définie en annexe par l'institut de la vigne et du vin et répondant aux conditions définies au présent décret.

**Art. 2.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », doivent provenir des cépages suivants :

**Cépages à raisins noirs ou rosés :**

cinsaut, mourvèdre, morastel, carignan, grenache noir, grenache rose, grenache velu, syrah, cabernet-sauvignon, alicante-bouschet, dans une proportion ne dépassant pas 10% de l'ensemble de l'encépagement. ,

**Cépages à raisins blancs .**

clairette pointue, tizourine bou afrara, macabéo, mérseguerra, farrana, el-maoui.

**Art. 3.** — Les vignes produisant les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », doivent être taillées en gobelet à 2 yeux francs ou en guyot.

La densité de plantation doit être supérieure à 35.000 pieds à l'hectare.

**Art. 4.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », doivent être vinifiés conformément aux usages locaux. L'emploi des pressoirs continus est interdit. Toute opération d'enrichissement ou de concentration est interdite sur le moût et sur le vin.

**Art. 5.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », doivent répondre aux normes analytiques suivantes :

- degré alcoolique acquis : minimum 12° 5,
- sucres réducteurs pour les vins rouges : inférieurs à 2,5 g/l,
- acidité totale : minimum 3 g/l, exprimée en acide sulfurique,
- acidité volatile : maximum 0,70 g/l, exprimée en acide sulfurique,
- recherche d'hybrides : négative.

**Art. 6.** — Les vins ayant droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen » ne pourront être mis en circulation sans un label délivré par l'institut de la vigne et du vin, conformément à l'arrêté du 14 octobre 1970 relatif aux modalités d'attribution et de renouvellement du label aux vins d'appellation d'origine garantie (V.A.O.G.).

**Art. 7.** — Les vins ayant obtenu, au terme du présent décret, l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », ne peuvent être offerts aux consommateurs, expédiés, mis en vente ou vendus si, sur les annonces, prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine précitée n'est pas accompagnée de la mention « appellation d'origine garantie », conformément à la législation en vigueur.

**Art. 8.** — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de faire croire à l'acheteur qu'un vin a droit à l'appellation d'origine garantie « coteaux de Tlemcen », alors qu'il ne répond pas à toutes les conditions fixées au présent

décret, expose le contrevenant à des poursuites, conformément à la législation générale sur les fraudes et sur les protections des appellations d'origine, sans préjudice des actions fiscales s'il y a lieu.

**Art. 9.** — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

**Houari BOUMEDIENE**

**ANNEXE**

**AIRE DE PRODUCTION**

La description de l'aire de production est complétée par l'indication des coordonnées Lambert entre parenthèses (X - Y en km) et elle suit le sens des aiguilles d'une montre, en partant du Nord-ouest de la section. Cette description est conforme au plan annexé à l'original du présent décret.

L'aire de production s'étend sur le territoire des communes de Tlemcen et de Hennaya de la wilaya de Tlemcen et est située sur les cartes 270 et 200 de l'année 1958 à l'échelle 1/50.000.

**Au nord :**

La limite va du centre de Hennaya (128,9 - 191,6) au pont Si Mohamed Chérif situé sur le chemin de grande communication n° 53 de Tlemcen à Abdelly (145,8 - 193,2), en suivant, tout d'abord, la route jusqu'au carrefour (131,3 - 192,0), près de la cote 401, puis suit une ligne brisée passant par les cotes 501 de Djebel Si Yahia (135,7 - 191,7) et 534 (138,2 - 193,1) et aboutissant au confluent de l'oued El Gouettara et du Chabet Zediga (140,6 - 194,4) et elle rejoint le pont Si Mohamed Chérif par le cours du Chabet Zediga.

**A l'est :**

La limite va du pont Si Mohamed Chérif (145,8 - 193,2), à la cote 959 (141,2 - 182,2), en suivant une ligne brisée passant par les cotes 820 (145,2 - 190,5), 1055 (143,8 - 188,0), et 970 (142,7 - 184,3).

**Au sud :**

La limite va de la cote 959 à la cote 932 (126,7 - 180,1), en suivant une ligne brisée passant par les cotes 1198 (135,9 - 182,0) et 1236 (131,0 - 179,6), Djebel bi Moudjer.

**A l'ouest :**

La limite va de la cote 932 au centre de la ville de Hennaya, en suivant, tout d'abord, une ligne droite jusqu'à la cote 754 (127,3 - 181,8), située sur le pont où se croisent la route nationale n° 7 et le chemin Ain Zarifel et le cours de l'oued Bou Emag, jusqu'au pont situé sur le chemin de grande communication n° 45 près d'El Hammam (125,5 - 188,1) et elle rejoint le centre de Hennaya en suivant la communication n° 45.

**Arrêté du 28 octobre 1970 portant délégation de signature au directeur de la production animale.**

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djourouda I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 24 septembre 1970 nommant M. Ahmed Benkourdel directeur de la production animale ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Benkourdel, directeur de la production animale, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

**Art. 2.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1970.

**Mohamed TAYEBI**

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

**Arrêté du 19 novembre 1970 portant approbation du projet de construction à Arzew, d'une conduite de transport de gaz G.P.L. reliant le dépôt de stockage de butane de la « CAMEL » au centre enfûteur de la « SONATRACH ».**

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958 relative au transport, en Algérie, des hydrocarbures liquides ou gazeux provenant des gisements situés dans les wilayas des Oasis et de la Saoura ;

Vu le décret n° 54-461 du 26 avril 1954 relatif à la gestion des ouvrages de transport ;

Vu le décret n° 60-477 du 17 mai 1960 et les textes pris pour son application, fixant le régime du transport du gaz combustible à distance ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1957 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations ;

Vu l'arrêté du 6 mars 1961 modifiant et complétant l'arrêté du 9 septembre 1957 susvisé ;

Vu la demande du 29 juin 1970 par laquelle la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) sollicite l'approbation du projet de construction d'une conduite de transport de gaz G.P.L. reliant le dépôt de stockage de butane de la CAMEL au centre enfûteur de la SONATRACH ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette demande ;

Vu les résultats de l'enquête relative au projet susvisé ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Est approuvé le projet, présenté par la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures (SONATRACH) et annexé à l'original du présent arrêté, de construction à Arzew d'un ouvrage de transport de gaz G.P.L. d'une longueur de 2,700 km environ et d'un diamètre de 6" 5/8 (168,3 mm), reliant le dépôt de stockage de butane de la CAMEL au centre enfûteur de la SONATRACH.

**Art. 2.** — La société SONATRACH est autorisée à transporter des hydrocarbures gazeux dans l'ouvrage visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**Art. 3.** — Le transporteur est tenu de se conformer à la réglementation générale en vigueur concernant la sécurité en matière de transport du gaz.

**Art. 4.** — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 19 novembre 1970.

Belaïd ABDESSELAM

## MINISTÈRE DES ANCIENS MOUDJAHIDINE

**Décret n° 70-198 du 1<sup>er</sup> décembre 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidines.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre des anciens moudjahidines,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 65-204 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidines ;

## Décret :

**Article 1<sup>er</sup>.** — Sous l'autorité du ministre, assisté du secrétaire général, l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidines comprend :

- l'inspection générale
- la direction de l'administration générale
- la direction des pensions.

**Art. 2.** — L'inspection générale effectue des missions de contrôle distinctes des attributions de tutelle, sur l'ensemble des organismes relevant du ministère des anciens moudjahidines.

**Art. 3.** — La direction de l'administration générale a pour mission de mettre à la disposition de l'administration centrale et des organismes relevant du ministère des anciens moudjahidines, les moyens humains et matériels indispensables à leur fonctionnement.

## Elle comprend :

a) la sous-direction des personnels, des emplois réservés et des relations extérieures, chargée :

- de gérer les personnels de l'administration centrale et ceux des organismes relevant du ministère,
- de veiller à l'application de la réglementation générale et notamment celle des emplois réservés concernant les membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.,
- des relations avec les instances du Parti, les organisations de masse, les organisations internationales et les différents services de presse.

b) la sous-direction du budget et de la comptabilité, chargée de la préparation du budget, de l'ordonnancement et du paiement des dépenses.

c) la sous-direction de l'équipement et du matériel, chargée :

- de l'équipement des services de l'administration centrale et des organismes en relevant,
- du contrôle de la gestion des maisons d'enfants et des centres de formation professionnelle,
- de la gestion du matériel et du parc automobile, de l'entretien des immeubles et notamment des musées et cimetières de chouhada.

**Art. 4.** — La direction des pensions comprend :

a) la sous-direction des invalides, chargée :

- de la liquidation des pensions et autres droits liés à la qualité d'invalidité,
- de veiller au bon fonctionnement des commissions médicales de réforme des wilayas, centres d'appareillage des invalides et des centres de repos.

b) la sous-direction des descendants, veuves et orphelins de chouhada, chargée :

- de la liquidation des pensions des descendants, veuves, orphelins de chouhada et autres victimes de la guerre,
- de la régularisation des situations à l'égard des droits à pension,

c) la sous-direction du contrôle, des statistiques et des études, chargée :

- de l'exploitation du fichier national et des statistiques,
- de la vérification de la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.,
- des régularisations comptables.

Elle est également chargée de l'étude de tous les problèmes relatifs aux recasement et à la formation spécialisée des enfants de chouhada et des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N.

Elle est chargée, en outre, d'étudier tous textes à caractère législatif ou réglementaire soit au titre du ministère des anciens moudjahidines, soit au titre des autres départements ministériels.

Art. 5. — L'organisation détaillée du ministère des anciens moudjahidines fera l'objet d'un arrêté conjoint du ministre des anciens moudjahidines, du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique et du ministre des finances.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 65-204 du 11 août 1965 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidines.

Art. 7. — Le ministre des anciens moudjahidines, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> décembre 1970.

Houari BOUMEDIENE.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 9 octobre 1970 du wali de Constantine, portant affectation du lot domanial n° 420 pie, d'une superficie de 9947 m<sup>2</sup>, au profit du ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la wilaya de Constantine), pour l'agrandissement de l'école des cadres sise à Constantine, au lieu dit « Sidi Mabrouk ».

Par arrêté du 9 octobre 1970 du wali de Constantine, est affecté au ministère de la jeunesse et des sports (inspection de la wilaya de Constantine), le lot domanial n° 420 pie A, d'une superficie de 9947 m<sup>2</sup>, situé à Constantine, en forêt domaniale, canton de Mansourah, pour servir à l'agrandissement de l'école des cadres sise à Constantine, au lieu dit « Sidi Mabrouk », tel au surplus que ledit lot est plus amplement désigné par un liséré rouge au plan annexé à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis, de plein droit, sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES — Appels d'offres

#### MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE SOCIETE NATIONALE DES INDUSTRIES DU BOIS

##### Complexe de meubles de Boufarik

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'une usine de fabrication de meubles située à Boufarik, comprenant la réfection de bâtiments existants et la construction d'un nouveau bâtiment de 6480 m<sup>2</sup> en béton armé ou charpente métallique.

Il comprend les lots suivants :

Lot n° 1 : génie civil,

Lot n° 2 : charpente métallique,

Lot n° 3 : V.R.D.

Les candidats pourront retirer les cahiers des charges dans les bureaux du département « meubles » de la société nationale des industries du bois, 202, rue Hassiba Ben Bouali à Alger, téléphone 66-20-14 et 15, contre paiement de 50 dinars par lot.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées, sous double enveloppe et pli cacheté, avec mention « appel d'offres de Boufarik - ne pas ouvrir », au directeur général de la société nationale des industries du bois, 1, rue Aristide Briand à Hussein Dey (Alger), dans un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

#### SOCIETE NATIONALE DES CORPS GRAS

##### Avis d'appel d'offres international

###### Moteurs électriques

Un appel d'offres international est lancé par la société nationale des corps gras pour la fourniture de moteurs électriques de diverses puissances.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges auprès de la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir, au plus tard, le 30 janvier 1971, au siège de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger, sous pli cacheté, avec mention « ne pas ouvrir - appel d'offres pour moteurs électriques », le cachet de la poste faisant foi.

##### Avis d'appel d'offres international

Un appel d'offres international est lancé par la société nationale des corps gras pour la fourniture d'un ensemble de pièces de rechange, comprenant les lots suivants :

1<sup>o</sup> appareils de mesure et de contrôle,

2<sup>o</sup> groupes de détente de vapeur,

3<sup>o</sup> purgeurs,

4<sup>o</sup> vannes et robinets.

Les entreprises intéressées pourront soumissionner par lot ou pour la totalité des lots. Elles peuvent retirer le cahier des charges auprès de la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir, au plus tard, le 30 janvier 1971, au siège de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger, sous pli cacheté, avec mention « ne pas ouvrir - appel d'offres pour un ensemble de pièces de rechange », le cachet de la poste faisant foi.

#### SOCIETE NATIONALE DES CORPS GRAS

##### Rectificatif

##### Prorogation des délais de remise de plis

Devant la demande formulée par certaines firmes, le délai de remise des soumissions de l'appel d'offres international pour la fourniture et la réalisation d'une installation de décortication de graines de tournesol et publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, n° 86 du 13 octobre 1970 (p. 991, 1<sup>re</sup> colonne), est prorogé jusqu'au 20 décembre 1970.

##### Construction d'un laboratoire central de la société nationale des corps gras à Alger

Un appel d'offres, tous corps d'état réunis, est lancé pour la construction d'un laboratoire central de la société nationale des corps gras, comprenant :

Lot n° 1 : électricité, lustrerie,

Lot n° 2 : revêtement de sols et revêtement mural,

Lot n° 3 : climatisation,

Lot n° 4 : sanitaire, plomberie,

Lot n° 5 : menuiserie extérieure, cloisons vitrées,

Lot n° 6 : vitrerie,

Lot n° 7 : faux plafond.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges auprès de la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir, au plus tard, le 15 janvier 1971, au siège de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger, sous pli cacheté, avec mention « ne pas ouvrir - appel d'offres, laboratoire central », le cachet de la poste faisant foi.

**Avis d'appel d'offres international**

**Fourniture de silos de stockage pour graines oléagineuses à U.P. 3 S.O.H.E.R., Oran-Sénia**

Un appel d'offres international est lancé par la société nationale des corps gras pour la réalisation de silos de stockage de graines oléagineuses, d'une capacité totale de 30.000 quintaux, devant être édifiés dans le cadre de l'usine U.P. 3, S.O.H.E.R., Oran-Sénia.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges auprès de la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir, au plus tard, le 15 février 1971, au siège de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger, sous pli cacheté, avec mention « ne pas ouvrir - appel d'offres, silos S.O.H.E.R., Oran-Sénia », le cachet de la poste faisant foi.

**Avis d'appel d'offres international**

**Groupes moto-pompes**

Un appel d'offres international est lancé par la société nationale des corps gras, pour la fourniture de groupes moto-pompes.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le cahier des charges auprès de la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger.

Les soumissions, accompagnées des pièces réglementaires, doivent parvenir, au plus tard, le 30 janvier 1971, au siège de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy à Alger, sous pli cacheté, avec mention « ne pas ouvrir - appel d'offres pour groupes moto-pompes », le cachet de la poste faisant foi.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL  
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

Un appel d'offres en deux lots est lancé pour l'équipement de l'institut d'enseignement originel de Blida.

1<sup>er</sup> lot : chauffage central,

2<sup>ème</sup> lot : équipement.

**Consultation et retrait des dossiers :**

Les dossiers peuvent être consultés et retirés auprès du cabinet Bouchama Abderrahman architecte-expert, 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir à Alger, tél. : 62-09-69.

**Dépôt des offres :**

Les offres, accompagnées du dossier technique complet et des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, 4, rue de Timgad à Hydra (Alger), avant le 23 décembre 1970 à 18 heures, dernier délai.

**Ouverture des plis :**

La date d'ouverture des plis est fixée au 24 décembre 1970 à 10 heures, au siège du ministère précité.